



Décision du 2 décembre 2021

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean-Marie NOMERTIN, tête de liste,
Élection régionale
des 20 juin 2021 et 27 juin 2021

Circonscription : Guadeloupe

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 16 septembre 2021 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes contre l'élection n° 454069, n° 454373, n° 454485, déposées devant le Conseil d'État ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 48803 LRAR en date du 4 novembre 2021 et sa réponse reçue le 16 novembre 2021 ;
- le plafond des dépenses fixé à 197 276 euros pour la région,

SE FONDANT SUR CE QUI SUIVIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 1 140 euros et un montant de recettes déclarées de 1 150 euros dont 400 euros d'apport personnel.

M. Jean-Marie NOMERTIN, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En l'état du dossier, le compte de campagne de M. Jean-Marie NOMERTIN, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

... / ...



Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

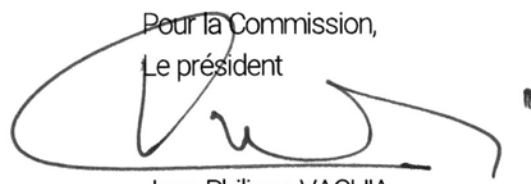
Le compte de campagne présente un solde positif de 10 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean-Marie NOMERTIN, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 - en dépenses à 1 140 euros
 - en recettes à 1 150 eurossoit un excédent de 10 euros.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 décembre 2021 où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mmes Martine DENIS-LINTON, Françoise DUCAROUGE, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président



Jean-Philippe VACHIA

